

Afin de favoriser l'harmonie des aménagements extérieurs, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation visant à encadrer la construction de certaines structures accessoires pour tout bâtiment résidentiel.

Aucun permis ou certificat d'autorisation n'est requis pour l'installation ou la construction d'un **mur**¹ ou d'un **muret**¹.

Les murs et les murets peuvent être implantés dans toutes les cours d'un terrain privé, à la condition de respecter les dispositions prévues à cet effet.

Dispositions générales

- La distance minimale entre tout mur ou muret et une borne fontaine est de 1,20 m.
- Les murs et murets doivent être entretenus et maintenus en bon état.
- À la hauteur d'une intersection, un **triangle de visibilité**² permettant un dégagement des rues et des ruelles doit être respecté.
- Il est obligatoire de prévoir une distance minimale de 1,50 m entre tout mur ou muret et un trottoir.

Matériaux autorisés

Seuls les matériaux cités ci-dessous sont autorisés :

- Brique
- Pierre
- Panneau de béton préfabriqué
- Panneau de granit ou de marbre
- Bloc de béton cannelé ou texturé (architectural)
- Bloc de verre
- Brique ou bloc de silice
- Crépi ou agrégat sur panneau de béton
- Crépi ou agrégat sur panneau de ciment

Normes d'implantation

L'installation d'un mur ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours et marges, à la condition de respecter la hauteur maximale permise.

Emplacement (illustration 1)

- | | <i>Hauteur maximale</i> |
|-------------------------------|-------------------------|
| • Cour et marge avant | 1 m |
| • Cour et marge latérale | 1,85 m |
| • Cour et marge arrière | 1,85 m |
| • Cour arrière et marge avant | 1,85 m (illustration 2) |

* Terrain donnant sur 2 rues parallèles (voir illustration 2).

Illustration 1 : Emplacement et hauteur maximale d'un mur ou d'un muret

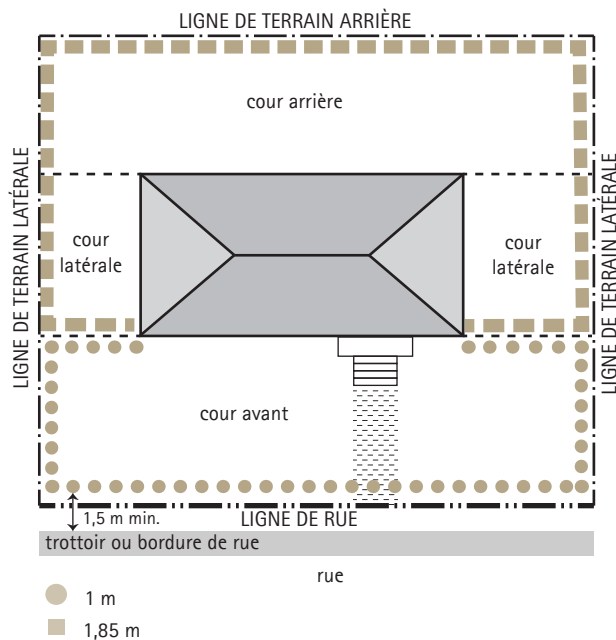
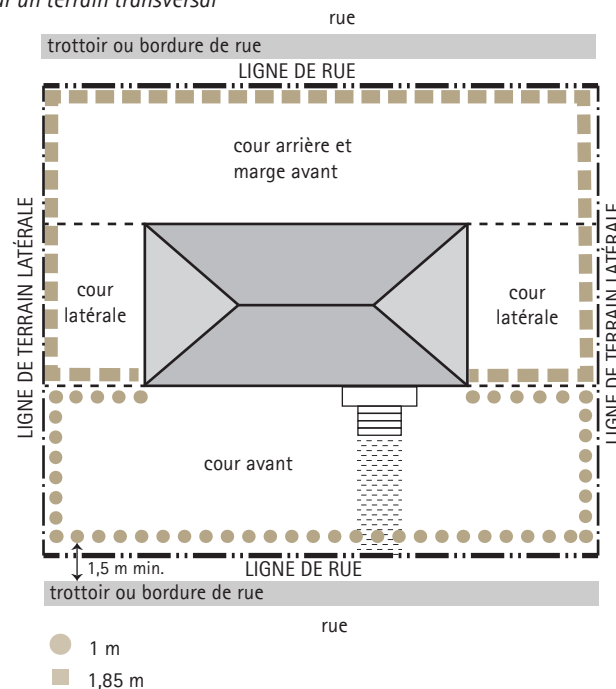


Illustration 2 : Emplacement et hauteur maximale d'un mur ou d'un muret sur un terrain transversal



Définitions

¹**Mur ou muret** : Construction verticale à pans servant à enfermer un espace.

²**Triangle de visibilité** : Pour un terrain situé à l'intersection de 2 rues ou plus, un triangle de visibilité doit avoir 10 mètres de côté au croisement des rues. Il est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de pavage ou de leur prolongement. Aucune construction ou installation d'une hauteur supérieure à 1 m ne doit être localisée à l'intérieur de ce périmètre.



Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infiches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001
Règlement sur les tarifs n° RCA14-08-1

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.